



Ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY
(Val d'Oise)

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal
de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 17 juin, 9 septembre et 7 octobre 2010,

Ayant reçu l'avis favorable, exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise, réunie le 9 novembre 2010,

Ayant reçu l'avis favorable exprimé par le conseil municipal réuni en séance le 16 décembre 2010,

Approuvé par arrêté du maire en date du 23 décembre 2010,

Entrée en vigueur le 26 janvier 2011 après accomplissement des mesures de publicité

- affichage arrêté en mairie du 24 décembre 2010 au 31 janvier 2011
- publication au RAA de la Préfecture du 18 janvier 2011
- mention dans les journaux, le Parisien du 24 janvier 2011 et la Gazette du Val d'Oise le 26 janvier 2011.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article DG 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article DG 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application de la limitation du nombre de dispositifs par unité foncière est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par deux voies ou plus, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies.

En cas de pan coupé, la longueur de celui-ci sera prise en compte pour une seule façade.

Article DG 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article DG 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-6.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les secteurs méritant protection pour leur situation urbaine stratégique.

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La ZPR n°1 telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne les voies ou séquences de voie, qui y sont comprises pour leurs deux bordures, sauf indication contraire.

Article 1-2

Outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article 1-6 : Publicité installée dans les chantiers

1-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

1-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

1-6-3 : les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 couvre des secteurs où la publicité est admise sous condition de densité.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2 telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne, toutes les parties du territoire communal, situées hors ZPR n°1 et ZPR n°3. Elle comporte deux secteurs, la ZPR n°2A correspondant aux grandes voies urbaines, la ZPR n°2B couvrant le reste de la zone.

En l'absence de mention contraire, les dispositions s'appliquent aux deux secteurs de la ZPR n°2.

Article 2-2

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout autre support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement..).

2-3-2 : Sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, sous réserve que le dispositif n'occupe pas plus du tiers de la surface du mur support.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins un linéaire de façade de 15 mètres en ZPR n°2A et de 20 mètres en ZPR n°2B.

2-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², le dispositif peut être exploité en double face.

2-4-3 : Un seul dispositif est admis par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 2-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les supports admis pour la publicité non lumineuse tels que définis par l'article 2-3, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et dans la limite d'une superficie de 8 m² par mur.

La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sont interdites.

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

2-6-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face et sont limités à 2 dispositifs par chantier.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

Article 3 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 telle que reportée sur le plan de zonage annexé, couvre la zone d'activités commerciales (ZPR n°3A) et le domaine ferroviaire dans sa traversée du territoire communal (ZPR n°3B).

En l'absence de mention contraire, les dispositions s'appliquent aux deux secteurs de la ZPR n°3.

Article 3-2

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-5 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m².

En ZPR n°3B

Sur l'ensemble du domaine ferroviaire, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis uniquement sur les quais de gare.

En cas de face non exploitée, visible depuis la voie extérieure ouverte à la circulation publique, celle-ci doit être équipée d'un carter de protection esthétique.

Article 3-4 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles fixées pour la publicité non lumineuse, sauf celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, qui est interdite.

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 3-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés de surface unitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 4-1 : Autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, notamment un montage graphique ou photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-2 : Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement), complétées par l'article 4-3 suivant.

Article 4-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 4-4 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf pour les pharmacies qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature.

Article 4-5 : Enseignes perpendiculaires au mur

Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

La superficie unitaire de ces dispositifs ne peut excéder 0,70 m².